

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-4045-2018
(Phase 1 - étape 3)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

(ci-après « HQD ou le Distributeur »)

Demanderesse

et

LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)

Intervenante

ARGUMENTATION DE LA FCEI

L'INTERVENANTE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le Distributeur propose un tarif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (tarif CB), de même que certaines modifications aux conditions de services.
2. HQD propose également des modalités pour l'application de ce tarif aux clients des réseaux municipaux représentés par l'AREQ, lesquelles sont indiquées dans une « Entente intervenue entre le Distributeur et l'AREQ (Suivi de la décision D-2020-121) » signée le 25 septembre 2020 (ci-après « l'Entente »).
3. La FCEI a exprimé son accord avec plusieurs propositions formulées par le Distributeur dans le présent dossier, notamment, le fait de maintenir une approche tarifaire distincte pour cette industrie et une limitation sur la quantité de puissance qui lui est dédiée.
4. Tout comme elle le mentionnait dans sa preuve ainsi qu'à l'issue de l'audience après avoir entendu les divers témoins de HQD et de l'AREQ, la FCEI s'oppose toujours à deux aspects de la proposition déposée par le Distributeur.
5. La FCEI juge que l'Entente n'est pas acceptable dans sa forme et son contenu actuel.
6. L'Entente ne respecte pas l'objectif formel de maximisation des revenus du Distributeur prévu au décret no 646-2018.

7. L'Entente limite par ailleurs la capacité du Distributeur d'interrompre cette consommation comparativement aux clients qu'il dessert directement.
8. La FCEI estimait, dans sa preuve écrite, que la modification proposée à l'article 6.1.2 des Conditions de service eu égard aux dépôts pour les abonnements de moins 50 kW pour un usage autre qu'un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est trop vague et qu'il affecte inutilement un très grand nombre de clients, d'autant plus que ni sa nécessité ni son utilité n'ont été démontrées.
9. La FCEI comprend qu'en cours d'audience le Distributeur a modifié sa demande de manière à limiter cette demande de dépôt aux clients CB (paragraphe 84 de l'Argumentation du Distributeur).

II. LE DÉCRET 646-2018 ET LA TARIFICATION DES RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

10. Suivant le Décret 646-2018 pris par le gouvernement du Québec, la Régie doit établir les tarifs et modalités applicables aux réseaux municipaux et aux réseaux privés d'électricité dans leur activité de distribution d'électricité aux consommateurs de la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
11. En effet, le Décret 646-2018 prévoit expressément qu'en raison des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, la Régie doit adopter des tarifs et options tarifaires particuliers pour cette catégorie de consommateurs et ordonne que ceux-ci aient notamment pour effet de maximiser les revenus d'Hydro-Québec:

Décret 646-2018

Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

Attendu qu'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec est tenue de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif;

Attendu qu'Hydro-Québec fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Attendu qu'aux fins du présent décret, un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs;

Attendu que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis l'année 2017;

Attendu que l'État d'avancement 2017 du Plan d'approvisionnement 2017-2026 d'Hydro-Québec Distribution fait état de besoins additionnels en puissance, et ce, dès 2019-2020;

Attendu qu'en répondant à cette demande, Hydro-Québec allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à un seul secteur d'activités;

Attendu que cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle;

Attendu que le nombre d'emplois créés par mégawatt utilisé dans le secteur de la technologie des chaînes de blocs, spécialement ceux des installations de minage de cryptomonnaies est actuellement évalué comme l'un des moindres;

Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

Attendu qu'en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte, notamment, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, et qu'en vertu de l'article 52.3 de cette même loi, les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont, entre autres, établis en tenant compte du dernier alinéa de l'article 49, lui permettant d'utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation;

Attendu qu'il y a lieu que la Régie de l'énergie utilise une méthode qui diffère de celle utilisée traditionnellement par l'organisme de régulation afin d'établir des tarifs et options tarifaires permettant la maximisation des revenus d'Hydro Québec ainsi que la maximisation des retombées économiques en matière d'emplois et d'investissements au Québec;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;
3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :
 - a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;
 - b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;
 - c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;
 - d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois; e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme

(Nos soulignés)

12. Ce Décret a une portée réglementaire obligatoire puisque la Régie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées au décret du gouvernement lorsqu'elle fixe ou modifie des tarifs d'électricité applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, en vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie :

Article 49. Loi sur la Régie de l'énergie

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

1. établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;
2. déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;
3. permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

4. favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs;
5. s'assurer du respect des ratios financiers;
6. tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
7. s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;
8. tenir compte des prévisions de vente;
9. tenir compte de la qualité de la prestation du service;
10. tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;
11. maintenir, sous réserve d'un décret du gouvernement à l'effet contraire, l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité;
12. tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72.

(Nos soulignés)

Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel alloue à la réalisation des programmes et des mesures dont il est responsable en vertu du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques.

La Régie peut, pour un consommateur ou une catégorie de consommateurs, fixer un tarif afin de financer les économies d'énergie non rentables pour un distributeur de gaz naturel mais rentables pour ce consommateur ou cette catégorie de consommateurs.

Elle peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée.

Article 52.1. Loi sur la Régie de l'énergie

Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

La Régie peut également utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de gestion de la consommation ou d'énergie de secours. Un tarif de gestion de la consommation désigne un tarif applicable par le distributeur d'électricité, à un consommateur qui le demande, pour lequel le coût de la fourniture est établi en fonction du prix du marché ou dont le service peut être interrompu par ce distributeur.

La tarification doit être uniforme par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité, à l'exception toutefois des réseaux autonomes de distribution situés au nord du 53e parallèle.

La Régie ne peut modifier le tarif d'une catégorie de consommateurs afin d'atténuer l'interfinancement entre les tarifs applicables à des catégories de consommateurs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif de transition pour un consommateur qui passe à une autre catégorie de consommateurs.

13. La portée réglementaire de ce type de décret ne fait pas de doute.
14. Il est de jurisprudence constante que la Régie interprète les décrets gouvernementaux en leur donnant une force réglementaire obligatoire, tel que démontré dans la décision D-2014-174 en matière d'étude du plan d'approvisionnement de HQD (dossier R-3848-2013) :

[70] Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi prescrit l'obligation suivante pour la Régie :

« Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret ». [nous soulignons]

[71] Or, chacun des quatre blocs d'énergie déterminés par les Règlements visés par la contestation de l'AQCIE-CIFQ a fait l'objet d'un décret en vertu de l'article 72 de la Loi, dans lequel sont indiquées les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement. Il s'agit des Décrets de préoccupations mentionnés précédemment.

[72] La Régie conclut de l'ensemble de ces dispositions que le législateur a conféré au gouvernement le pouvoir de décider d'une part, par règlement, qu'une partie des besoins des marchés québécois soient satisfaits par une source d'approvisionnement que constituent les blocs d'énergie qu'il détermine et, d'autre part, par décret, que le choix de cette source d'approvisionnement, dont le plan d'approvisionnement du Distributeur doit tenir compte, réponde à des objectifs d'ordre économique, social et environnemental indiqués dans le décret.

[73] À cet égard, la Régie ne retient pas l'argument de SÉ-AQLPA voulant qu'elle ait la discrétion d'inclure ou non des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement dans sa décision sur une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement. Les termes de l'article 72 de la Loi sont clairs et impératifs. D'une part, le plan d'approvisionnement « doit tenir compte [...] du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1o du premier alinéa de l'article 112 ». D'autre part, « pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret » [nous soulignons].

[74] Si l'argument de SÉ-AQLPA était retenu, cela reviendrait à dire qu'à la limite, si la Régie en venait à la conclusion que ces blocs ne répondent pas à des besoins tels qu'elle les reconnaîtrait, les décrets ne recevraient aucune application. Cela équivaudrait, dans les faits, à ne pas tenir compte de ces blocs, contrairement à l'exigence de l'article 72 de la Loi, et à substituer le jugement de la Régie aux décisions d'opportunité relevant exclusivement du gouvernement et exprimées dans les règlements et décrets (blocs et préoccupations) visés par cet article.

(Nos soulignés)

15. La Régie a réitéré la portée réglementaire obligatoire des décrets gouvernementaux dans le passage suivant de sa décision D-2019-127 (dossier R-4060-2019) :

[47] La formulation de l'article 52.1.2 renvoie directement à la méthode connue de fixation des tarifs du Distributeur prévue à l'article 52.1. Le premier alinéa prévoit que dorénavant, lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur suivant l'article 52.1, la Régie tient également compte des « revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques ».

[48] Le second alinéa prévoit que, dans l'exercice de la détermination de ces revenus requis, elle doit tenir compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service, des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité ainsi que des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut indiquer le Gouvernement par décret.

(Nos soulignés)

16. Il s'agit donc d'un principe reconnu par la Régie et réitéré à maintes reprises par celle-ci dans ses décisions concernant divers aspects de la Loi sur la Régie de l'énergie.
17. En l'espèce, la Régie doit s'assurer qu'Hydro-Québec respecte les ordonnances prévues au décret de préoccupations économiques que lui indique le gouvernement.
18. Ainsi, dans son analyse de la preuve soumise à l'audience, la Régie ne devrait pas autoriser le dossier et devrait requérir d'Hydro-Québec de redéposer un dossier prévoyant non seulement un meilleur partage de revenus, mais une maximisation des revenus pour Hydro-Québec, si la preuve démontre que cette maximisation ne se matérialise pas.
19. Ce même décret fixe clairement comme objectif de « permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec ». Ce langage est clair. On ne parle pas de permettre la production de revenus ou de certains revenus. On ne parle pas d'avantages connexes ou non monétaires. On stipule que les revenus doivent être maximisés.
20. Le Décret ordonne à la Régie de tenir compte de la maximisation des revenus d'HQD.
21. La question que doit se poser la Régie, lorsqu'elle analyse et étudie la preuve formelle soumise devant elle, c'est si HQD a rencontré son fardeau de démontrer que ses revenus, dans le cadre de la présente Entente, sont maximisés.

III. LA PREUVE RELATIVE AUX REVENUS ET COÛTS DU TARIF CB POUR LES MUNICIPALITÉS ET LE DISTRIBUTEUR

22. La preuve au dossier indique que les réseaux municipaux factureront les clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc (clients CB) en fonction du tarif CB.
23. Les réseaux municipaux percevront donc de ces derniers clients les composantes fixes et variables du tarif. En contrepartie, ils verseront au Distributeur l'impact marginal des clients CB sur leurs besoins en puissance et en énergie.
24. À la page 4 de sa preuve, la FCEI rappelle que l'impact net de la présence de clients CB pour les réseaux municipaux correspond à la différence des sommes perçues des clients et de celles versées au Distributeur.
25. Il est apparu important dans l'analyse de la preuve réalisée par la FCEI de bien démontrer comment de multiples cas de figure peuvent être envisagés quant à l'impact marginal des clients CB sur les besoins en puissance mensuels et le besoin en énergie des réseaux municipaux.
26. La FCEI a réalisé une simulation (tableau 1, p. 5) des revenus marginaux nets d'un réseau municipal à la suite de l'arrivée d'un client CB de 20 MW selon trois scénarios d'impact mensuel moyen sur le besoin de puissance total du réseau.
27. Mentionnons d'entrée de jeu que nulle part dans sa preuve écrite ni dans son argumentation écrite, de même que la plaidoirie orale de sa procureure, il n'est fait mention par HQD explicitement d'une quelconque preuve directe de sa part à l'égard de « permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec » comme le stipule le Décret.
28. C'est pourtant un fardeau que doit rencontrer HQD dans le présent dossier et il n'a pas senti le besoin de déposer une preuve explicite à cet égard.
29. La témoin de HQD, contre-interrogé sur la question des revenus par de nombreux procureurs, dont celui de la FCEI, a seulement indiqué que dans une négociation il y a du « give and take » et que le résultat ultime était ce que la Régie avait devant elle (témoignage de madame Stéphanie Caron, voir paragraphe 64 de l'argumentation de la FCEI).
30. C'est pour cette raison que la FCEI a procédé à une analyse économique, soit pour bien vérifier si HQD avait « maximisé [l]es revenus » que pouvait compter tirer le Distributeur de cette entente avec les réseaux municipaux.
31. Dans sa preuve écrite, la FCEI observait, comme illustré dans son analyse réalisée avant l'audience, que l'arrivée de ce client génère un revenu additionnel net de 3,5 M\$ lorsque l'impact sur le besoin en puissance moyen est limité à 5 % et de 2,1 M\$ lorsqu'il est de 50 % et que l'essentiel de la marge nette totale pour les réseaux municipaux provient de la facturation de puissance aux clients CB alors qu'elle n'encourt que partiellement les coûts correspondants auprès du Distributeur. Par exemple, dans le scénario 1, des 3,5 M\$

de marge nette totale du réseau municipal, 3,2 M\$ proviennent de la composante puissance des revenus.

32. Dans son témoignage à l'audience, M. Gosselin a légèrement modifié le calcul de l'impact à la suite de quelques précisions somme toute mineures données par l'AREQ, mais qui ne changent rien sur le fond et le déséquilibre qui demeure remarquablement important :

R. Et on a évalué, vous l'avez vu dans notre preuve, là, au tableau 1 et 2, la portion des revenus, dans le fond, qui était, qui restait avec les Réseaux municipaux et la portion qui revenait au Distributeur en bout de course lorsque des clients étaient présents dans les Réseaux municipaux. Et ce que ça montrait, c'est que la très, très grande majorité de ces revenus-là, finalement, restait aux Réseaux municipaux et le Distributeur, finalement, avait à peu près rien.

En cours d'audience, l'AREQ, hier en fait, a, puis en réponse à des DDR, a soulevé certains commentaires, a fait certaines critiques par rapport à notre calcul. Je pense que c'était des critiques qui étaient légitimes. Alors ce qu'on a fait, c'est qu'on les a intégrées dans la même mécanique qu'on avait présentée dans notre preuve, puis on a refait nos évaluations.

Donc, le calcul que l'on a refait, et dont je vous présente les résultats aujourd'hui, était basé sur les hypothèses que vous voyez là, c'est-à-dire un impact à la pointe de cinq pour cent (5 %) sur la pointe des Réseaux municipaux à trois point quatre pour cent (3,4 %) de remboursement, qui était le chiffre avancé par l'AREQ; sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) de coût de 7 puissance par bloc de vingt mégawatts (20 MW), qui vient du fait que, bon, monsieur Laprise en témoignage disait que ça pouvait aller de cinq cent 10 mille (500 000 \$) à un million (1 M\$) selon la température, selon les hivers. Donc, on a pris le point milieu. Et trois cents (300) heures d'effacement.

Et on a appliqué ça sur cent quatre-vingts mégawatts (180 MW) qui est, dans le fond, les ententes convenues au tarif LG. Ce qui fait en sorte que, globalement, le Distributeur et les Réseaux municipaux ensemble permettent de dégager trente et un virgule quatre millions (31,4 M\$) de bénéfice. Alors, la question évidemment, c'est, comment est-ce que ce bénéfice-là se répartit.

Et ce qu'on retrouve, c'est qu'il y en a vingt-cinq millions (25 M\$), plus ou moins, qui va dans les coffres des Réseaux municipaux, dont deux millions (2 M\$) qui est dû au remboursement. Et il y a six point quatre millions (6,4 M\$) qui va au Distributeur.

Donc, essentiellement, quatre-vingts pour cent (80 %) du bénéfice va aux Réseaux municipaux, vingt pour cent (20 %) au Distributeur. L'AREQ a, elle, fait ses estimations et elle vous a dit que, bon, la marge brute qu'elle faisait sur ces ventes-là était de vingt-huit pour cent (28 %). Et vingt-huit pour cent (28 %) appliqué à cette même demande-là, avec les hypothèses qu'on a faites, ça correspond à vingt-quatre millions de dollars (24 M\$). Donc, on est pas mal dans les mêmes eaux que ce que l'AREQ a estimé.

Ce vingt-quatre millions (24 M\$) là passe à vingt-deux millions (22 M\$) si on exclut, dans le fond, les... parce que l'AREQ mentionne, oui, mais ce montant-là, moi, je ne l'ai pas, ce n'est pas du profit, j'ai des coûts qui viennent avec ça. Par ailleurs, ce qu'on nous a dit aussi, c'est que le cinq point six pour cent (5,6 %) couvrirait à peu près ces coûts-là. Et donc, ce cinq point six pour cent (5,6 %) là, ça correspond à à peu près deux millions (2 M\$). Donc, une fois qu'on enlève les

coûts, il reste vingt-deux millions (22 M\$) en bénéfice pour les membres de l'AREQ.¹ (notre souligné)

33. Donc, après analyse de la preuve écrite et des témoignages à l'audience suivant la preuve de HQD, laquelle est silencieuse sur la question, on peut retenir les éléments suivants de la preuve de la FCEI, de celle de l'AREQ et du contre-interrogatoire de la FCEI des témoins de l'AREQ.
34. Il a été démontré dans la preuve que 80 % des revenus associés aux tarifs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs bénéficient aux réseaux municipaux, malgré l'obligation d'Hydro-Québec de maximiser ses revenus avec l'adoption de ces tarifs et options tarifaires.
35. Rappelons que le fait que l'AREQ encourrait, selon ses dires, des coûts additionnels au-delà du service de base (voir l'argumentation de l'AREQ pages 19 et 20 (A-0188, Notes sténographiques du 26 octobre 2020, p. 39, l. 1 à p. 41, l. 20, interrogatoire en chef de C. Laprise).
36. De la preuve on peut retenir ce qui suit :
 - (a) L'AREQ prétend que 3,4 % couvrent ses coûts de base, mais dit en même temps ne pas être capable de suivre ces coûts. « C'est pour ça qu'on travaille avec les coûts de HQD ».
 - (b) Les coûts de HQD (5,6%) incluent les coûts d'infrastructure (rendement et amortissement).
 - (c) Il faut mettre en parallèle les coûts additionnels (non quantifiés) que l'AREQ prétend devoir encourir avec le bénéfice annuel de 22 M\$.
 - (i) Les coûts additionnels que les réseaux municipaux disent encourir (A-0188, p. 42) sont liés au délestage des clients (investissement dans automatisme) et nécessitent une facturation plus fréquente et davantage de suivis;
 - (ii) Le bénéfice annuel pour l'AREQ est de 22 M\$.
 - (d) À noter que les membres de l'AREQ ont fait le choix d'encourir eux-mêmes les coûts des investissements, ce qui contribue à les rendre plus attrayants que le Distributeur pour les entreprises. Il est à tout le moins paradoxal de rembourser aux réseaux municipaux ces coûts qu'ils choisissent d'encourir et qui leur permettent d'attirer les clients au détriment du Distributeur.
37. Donc, quant à la preuve que devait administrer HQD sur la maximisation de ses revenus, HQD a offert un silence radio. Absolument rien à cet égard n'a été offert.

¹ Notes sténographiques du 27 octobre, pp. 84-86.

38. Il s'agit d'une omission majeure et fatale quant à la demande telle que formulée par HQD.
39. Il en est de même dans l'argumentation de la procureure d'HQD où les mots « revenus » ou « permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec » ne sont jamais prononcés.
40. Pourtant, HQD avait le fardeau de rencontrer cette obligation minimale faite au décret.
41. La Régie, si elle veut respecter la lettre et l'esprit du décret qui lui « ordonne » de suivre les préoccupations du gouvernement, doit donc refuser l'entente sur cette seule base et demander aux parties de retourner négocier comme le prévoit l'Article 6.1 de l'Entente.
42. Rappelons par ailleurs que le décret ne parle pas ni ne mentionne que la maximisation des bénéfices doit se faire pour les réseaux municipaux, contrairement à Hydro-Québec.
43. Comme la preuve l'a clairement démontré sans être contredite par HQD ou l'AREQ, l'Entente ne permet pas de maximiser les revenus, ou le bénéfice, pour le Distributeur et ultimement pour sa clientèle, bien au contraire.
44. La preuve démontre plutôt clairement que cette entente dirige une large part des bénéfices associés à l'usage cryptographique dans les réseaux municipaux vers ces derniers.
45. L'AREQ mentionne, avec raison, que le décret doit « permettre la maximisation des retombées économiques du Québec... », ce qui est vrai, mais ceci est formulé en termes généraux.
46. Sur ce point la FCEI rappelle que ses recommandations au présent dossier n'ont aucunement pour effet ou objectif de limiter le développement des cryptos sur l'ensemble du territoire du Québec, incluant les réseaux municipaux.
47. Or, on doit quand même souligner, lorsque contre-interrogé par le procureur de l'AREQ, celui-ci a demandé au témoin de la FCEI, monsieur Gosselin, s'il était conscient de la présence du point d) au décret.
48. La réponse du témoin de la FCEI est sans équivoque: « oui ». Me Dubé a demandé à monsieur Gosselin où se trouverait la mention relative à cet objectif dans la preuve. Sa réponse : « elle ne s'y retrouve pas ». Me Dubé s'est bien gardé toutefois de demander à monsieur Gosselin pourquoi cet objectif n'était pas abordé en preuve.
49. Il n'y a aucune indication en preuve qu'un partage différent des bénéfices résulterait en des retombées économiques moindres.
50. La FCEI tient à souligner qu'elle ne recherche aucunement à limiter l'installation de clients à usage cryptographique dans les réseaux municipaux, mais veut simplement s'assurer que les bénéfices découlant de l'installation de ces clients soient partagés de manière à bénéficier davantage à l'ensemble de la clientèle plutôt qu'aux seules administrations municipales des réseaux municipaux.

51. Par ailleurs, l'objectif d) du décret est aussi atteint par l'imposition d'engagements économiques.
52. Cette demande qui ressort du décret ne saurait masquer l'autre demande formelle faite à HQD de « maximiser ses revenus ».
53. Lorsqu'on analyse la preuve de l'AREQ, qui affirme que cette entente est bonne pour ses membres, la FCEI n'a aucun doute à ce sujet. Dans l'argumentation de l'AREQ ou l'argumentation orale de ses procureurs, on sent bien que l'AREQ essaie de colmater l'omission faite par HQD.
54. Au paragraphe 77 de son argumentation, l'AREQ indique que cette entente respecte le décret quant à la « maximisation des retombées économiques du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité... », ce qui peut se discuter.
55. Or, l'AREQ ne peut faire la même affirmation en ce qui a trait à « la maximisation des revenus pour HQD » qui apparaît au même décret.
56. Il faut retenir et noter l'affirmation du témoin de l'AREQ, monsieur Laprise, à l'audience quant au fait que cette entente « ...pourra bénéficier au Distributeur, aussi, parce qu'il prend des revenus importants de ça. » (A-0188, N.S. du 26 octobre, p. 91, cité au paragraphe 51 de l'argumentation de l'AREQ)
57. S'il est vrai qu'HQD pourra tirer des revenus de l'entente, on ne peut affirmer qu'ils sont « importants » puisque ceux-ci sont de seulement 20 % alors que les membres de l'AREQ raflent plutôt 80 % des revenus.
58. Cette preuve du partage, 80 % pour l'AREQ contre 20% pour HQD, n'est pas contredite par HQD ou par l'AREQ.
59. Si la proposition du Distributeur est retenue, on doit s'attendre à ce que le réseau municipal s'accapare l'essentiel du bénéfice tarifaire découlant de l'arrivée d'un client CB dans son territoire puisque, même lorsque l'arrivée d'un client CB fait augmenter significativement le besoin de puissance d'un réseau municipal, celui retire la plus grande partie des bénéfices découlant de la présence de ce client.
60. La FCEI juge que ce résultat est incompatible avec l'objectif de maximisation des revenus du Distributeur prévu au décret 646-2018.
61. Selon la décision D-2020-025, la Régie détient la compétence pour aménager le tarif LG offert aux réseaux municipaux pour tenir compte de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par la clientèle de ces derniers.²
62. La question qui peut alors se poser, au-delà des revenus additionnels pour HQD, c'est de savoir s'il existe d'autres bénéfices. À l'audience, monsieur Gosselin a affirmé :

² Décision D-2020-025, R-4045-2018 Phase 2

...Maître Turmel a demandé en cours d'audience au Distributeur, est-ce que, à part cette portion-là des bénéfices qui va au Distributeur, est-ce qu'il y a d'autres, donc des bénéfices, des revenus additionnels, est-ce qu'il y a d'autres bénéfices pour le Distributeur. Et, là, il y a plusieurs bénéfices qui ont été énoncés que j'ai essayé de synthétiser ici. Donc, on nous a parlé du fait que le tarif LG couvre ces frais. Donc, autrement dit, que ça ne causait pas une hausse de tarif pour le reste de la clientèle.

On nous a dit, bon, bien, ça permettait de dénouer une impasse, de rationaliser le cadre réglementaire, de maintenir des bons rapports avec les clients du Distributeur, de fixer un quarante mégawatts (40 MW), la quantité additionnelle que les Réseaux municipaux pourront aller chercher, en clientèle additionnelle en chaînes de blocs.

Je vous dirais que, de notre point de vue, ces trois éléments-là, bien que je puisse comprendre que ça enlève une épine du pied au Distributeur de conclure une entente, il n'y a pas là de bénéfice concret, en termes tarifaires, pour les consommateurs. Donc, on ne voit pas de bénéfice là, de notre point de vue.

Le Distributeur a aussi mentionné une baisse du taux de rendement qui, effectivement... Pas une baisse du taux de rendement, une baisse du taux de remboursement. Alors, effectivement, si le Distributeur devait encore rembourser quinze pour cent (15 %), ça lui coûterait plus cher.

Mais, bon, là, évidemment, quand on regarde le partage, ça inclut le taux de remboursement. Donc, ce qui compte pour un six millions de dollars (6 M\$), comme je vous le disais à la diapositive précédente.

Et on nous a aussi mentionné que ça permettait de minimiser l'impact en pointe. Alors, sur ce point-là, on a posé pas mal de questions pour finalement se faire confirmer par monsieur Aucoin que l'entente, au niveau du bilan en puissance, elle était neutre.

Si on a l'entente, oui, ça nous permet d'inscrire un moyen en puissance dans le bilan, mais ça nous oblige, aussi, en même temps, à inscrire un besoin. Et, donc, au final, on ne gagne rien en termes de moyens d'approvisionnement additionnel ou non à aller chercher.

Et, en fait, on peut même penser que c'est plutôt l'inverse parce que ce que le Distributeur a dit, en cours d'audience, c'est qu'il appliquait un taux de réserve de quinze pour cent (15 %) sur le moyen en puissance qu'il inscrivait à son bilan, suite à la conclusion de l'entente.

Et, donc, ce que ça fait, c'est qu'avec l'entente, le Distributeur inscrit un besoin et inscrit un moyen équivalent, mais il prend quinze pour cent (15 %) de taux de réserve sur ce moyen-là. Donc, au net, ça fait qu'il est obligé d'aller chercher plus d'outils que s'il n'y avait pas d'entente du tout. Alors, on ne voit pas de bénéfice, à ce niveau-là.

Donc, au total, ce que ça nous amène, c'est qu'il n'y a pas de bénéfice tangible pour les clients du Distributeur et les clients, aussi, des Réseaux municipaux, l'ensemble des consommateurs d'électricité du Québec, outre le partage des revenus. Donc, le vingt-cinq millions (25 M\$) versus six millions (6 M\$).

Et, selon nous, ça ne respecte pas l'objectif de maximisation des revenus d'Hydro-Québec prévus au décret. Je pense que cette entente-là est aussi inéquitable parce qu'elle détourne des réductions tarifaires potentielles pour l'ensemble des clients.³

(Nos soulignés)

63. Rien dans la preuve offerte par HQD ou par l'AREQ ne contredit cette preuve.
64. En réponse à une question formulée par la FCEI lors du contre-interrogatoire, le Distributeur identifie des bénéfices associés à l'Entente.

Q. [244] La preuve de la FCEI là-dessus?

R. Oui, oui, j'en ai pris connaissance.

Q. [245] Alors, face à ça, la question un peu, un peu abrupte c'est : Pourquoi... Bien, je comprends que vous avez signé cette entente cadre. Avec un seul bénéfice de cent mille dollars par mégawatt (100 000 \$/MW), pourquoi avoir signé une telle entente? Quel bénéfice autre retirez-vous que ce seul cent mille dollars par mégawatt (100 000 \$/MW)?

R. En fait, la notion de rentabilité ou de bénéfice ici, c'est une chose. Mais il ne faut pas oublier que, nous, notre client, c'est le réseau municipal et non pas les clients d'usage cryptographique des réseaux municipaux. Donc, on a démontré que, dans une réponse, je ne me souviens plus laquelle, que le tarif LG, dans le fond, compte tenu de son interfinancement faisait ses coûts. On considère que les réseaux municipaux sont des clients au tarif LG. À ce moment-là, on considère également que toute vente au tarif LG demeure rentable.

Donc, à ce moment-là, il faut prendre en considération aussi le fait qu'on misait justement par l'entente à assumer une certaine cohérence de la part de tous les clients d'usage cryptographique sur le réseau... pas sur le réseau, pardon, sur le territoire du Québec. Donc, à ce moment-là...

Puis en même temps ce que je rajouterais, c'est que, qu'est-ce qui se passe du côté des réseaux municipaux, nous, on n'a pas droit de regard en tant que Distributeur, c'est à eux à gérer leurs charges et leur... pour optimiser, dans le fond, leurs factures. Donc, ici, c'est plus en ce sens-là.

Q. [246] On pourra y revenir le cas échéant. Mais toujours, admettons qu'il n'y ait pas d'autres bénéfices que qu'est-ce que vous venez de me dire là, finalement, c'est une entente de collaboration, c'est un peu pour, comment dire, être bon citoyen, mais je cherche un peu le... Il n'y a pas de bénéfice, autre le cent mille dollars (100 000 \$), il n'y a pas de « bénéfice électrique », entre guillemets, ou de fiabilité? Ou de flexibilité que cela vous donne?

Mme STÉPHANIE CARON :

R. Bien, comme autre bénéfice, il y a... Le premier bénéfice, comme je le disais tout à l'heure, c'est 23 d'abord d'avoir dénoué une impasse. Il fallait qu'il y ait un régime qui soit instauré. Il était impossible de fonctionner comme il avait été imaginé au départ, c'est-à-dire que la Régie fixe les tarifs et conditions s'appliquant dans les réseaux municipaux. Ça a été essayé, ça a été réalisé. Donc, à ce moment-là, bien, on a pris, d'ailleurs, l'approche et encouragée par la Régie, d'ailleurs, d'essayer d'arriver à un consensus avec nos partenaires, distributeurs des réseaux municipaux.

³ Notes sténographiques du 27 octobre 2020, pp. 87-89.

(...)

R. Vous allez avoir un public facile parce que plus il est tard, plus on est fatigué. O.K. Donc, dénouer l'impasse, c'est sûr. Il fallait trouver une façon négociée d'en arriver à quelque chose qui puisse fonctionner et qui puisse permettre de mettre un terme à cette démarche d'élaboration d'un cadre tarifaire s'appliquant à la clientèle visée.

Ça, c'est le premier bénéfice de l'entente. Le deuxième bénéfice, c'est... Bien, en fait, je ne veux pas nécessairement les mettre dans l'ordre, mais un autre bénéfice, est aussi d'avoir révisé, en ce qui me concerne, à la baisse, le taux de remboursement qui est appliqué à la consommation des réseaux municipaux qui servent à alimenter les clients cryptographiques. Vous savez, ce n'est pas négligeable. On est passé d'un pourcentage de remboursement de quinze pour cent (15 %) à cinq point six pour cent (5,6 %).

Et, par ailleurs, bien, comme l'a mentionné ma collègue, madame Giaume, à quelques reprises, mais, nous, on est allé chercher un profil d'effacement qui nous permet de minimiser l'impact de la présence en pointe... enfin, résiduelle, en pointe, des clients (inaudible) qui seraient situés dans les réseaux municipaux.⁴

(Nos soulignés)

65. Le tarif LG couvre ces frais (absence de préjudice pour la clientèle).
66. Dénouer une impasse et arriver finalement à une entente ne permet pas à HQD de ne pas rencontrer son fardeau face au décret 646-2018.
67. De plus, la preuve démontre clairement que l'Entente est neutre eu égard à l'équilibre du bilan en puissance (voir également paragraphe 64 de la plaidoirie de AREQ).
68. En somme, il n'y a pas de bénéfices tangibles pour les clients outre ceux provenant du partage des revenus, lequel est défavorable à HQD dans un ratio 80 % / 20 %.
69. Les revenus de 25,0 M\$ pour les réseaux municipaux et les revenus de 6,4 M\$ pour le Distributeur ne permettent pas à la Régie de conclure qu'il y a eu « maximisation des revenus » d'Hydro-Québec.
70. Selon la FCEI, ce résultat ne respecte pas l'objectif obligatoire de maximisation prévu au décret.
71. Cette entente est également inéquitable parce qu'elle détourne des réductions tarifaires éventuelles pour l'ensemble des clients vers quelques administrations municipales.
72. À l'opposé, les baisses tarifaires liées à la présence de l'usage CB chez la clientèle du Distributeur bénéficient tout autant aux clients des réseaux municipaux qu'à ceux du Distributeur.

⁴ Notes sténographiques du 21 octobre 2020, pp. 231-235.

IV. TAUX DE REMBOURSEMENT POUR LES CLIENTS DE GRANDE PUISSANCE

73. Dans une réponse à une question de l'ACEFQ, le Distributeur indique que le taux de remboursement de 5,6 % résulte de la division des coûts de distribution de (26,5 M\$) et de service à la clientèle (0,9 M\$) par le coût de service total de 575,9 M\$⁵ auquel est ajouté 1 % pour les pertes de distribution. Dans la mesure où le coût des travaux est assumé par les clients CB, la FCEI comprend que les réseaux municipaux n'encourent aucun coût de distribution pour leur desserte. Par conséquent, la prise en compte des coûts de distribution de 26,5 M\$ dans le calcul du taux de remboursement n'est pas justifiée.
74. Dans les circonstances, la FCEI recommande que le taux de remboursement soit réduit à 1,2 %. Ce taux pourrait être réévalué si les réseaux municipaux font la démonstration qu'ils encourent des coûts plus importants.
75. Cette approche est également cohérente avec la compréhension de la FCEI à l'effet que les clients CB recherchent des sites où les installations électriques nécessaires à leur desserte sont déjà présentes.

V. ARTICLE 6.1.2 DES CONDITIONS DE SERVICE

76. Le Distributeur proposait l'ajout d'un paragraphe c) relatif aux demandes de dépôts de garantie en cours d'abonnement pour les abonnements à des fins d'usages autres que domestiques.

Hydro-Québec peut exiger à tout moment un dépôt pour chacun de vos abonnements, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous n'avez pas payé à l'échéance au moins une facture d'électricité pour un abonnement dont vous êtes ou étiez responsable;
 - b) pour une tranche de 12 mois consécutifs au cours des 24 derniers mois, la somme qui vous a été facturée a excédé 500 000 \$ pour la totalité de vos abonnements à des fins d'usage autre que domestique, et ces abonnements sont considérés comme étant risqués ou très risqués selon le processus d'évaluation du niveau de risque de crédit décrit dans l'article 6.1.2.1. En cours d'abonnement, vous devez fournir tout dépôt exigé par Hydro-Québec au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 jours suivant la date d'envoi de la demande écrite d'Hydro-Québec.
 - c) au cours des 24 mois qui précèdent la demande de dépôt, vous avez augmenté votre consommation d'électricité à tel point que vous représentez désormais un risque financier.
77. Le Distributeur justifie cet ajout par l'incertitude propre à l'activité de minage de cryptomonnaie et par le fait que, outre la publication d'hypothèques légales en vertu de la

⁵ B-0209, p. 23, réponse 6.12

Loi sur Hydro-Québec, il ne dispose actuellement d'aucun moyen de mitiger ce risque pour les clients à usage cryptographique de moins de 50 kW dont la facture serait de moins de 500 000 \$.⁶

78. Cependant, la modification proposée ne touche pas seulement les clients CB, mais bien l'ensemble de la clientèle non résidentielle du Distributeur.
79. À l'audience, le Distributeur a modifié sa proposition pour ne toucher que les clients CB.
80. La FCEI est satisfaite de cette modification.

VI. RECOMMANDATION DE LA FCEI

81. Au vu de la preuve au dossier, la FCEI demande à la Régie d'ordonner à HQD de retourner négocier avec l'AREQ aux fins de maximiser ses revenus.
82. La FCEI recommande par ailleurs que toute consommation pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc dans les réseaux municipaux soit traitée distinctement du reste de la consommation. Ainsi, le réseau municipal se verrait facturer deux primes de puissance indépendantes, l'une pour la clientèle CB, l'autre pour tout le reste de la consommation.
83. Par cette approche alternative, le Distributeur percevrait la même prime de puissance sur l'ensemble de la consommation des clients CB, qu'ils soient ses propres clients ou ceux d'un réseau municipal.
84. Du point de vue du réseau municipal, le client CB serait équivalent à un client en service ferme, sauf qu'il n'aurait pas à financer les travaux nécessaires pour le desservir. Il bénéficierait également d'un remboursement pour les clients grande puissance selon un taux de 1,2 % ou autre sujet à justifications adéquates.
85. De plus, le Distributeur maintiendrait la capacité d'interrompre chaque client de manière indépendante jusqu'à 300 heures par année.
86. L'application du tarif CB serait obligatoire pour tout usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc de plus de 50 kW.
87. Le témoin de la FCEI a ajouté à l'audience ce qui suit :

Et quand je dis l'ensemble des clients, c'est évidemment puisque les tarifs du Distributeur sont appliqués en réseaux autonomes, c'est l'ensemble des clients incluant les clients des réseaux autonomes. Ça détourne, donc, les réductions tarifaires éventuelles vers les coffres, les administrations publiques de quelques municipalités au Québec.

À l'opposé, bien, pour les clients chaînes de blocs qui s'installent directement avec le Distributeur, donc hors des Réseaux municipaux, bien, les bénéfices vont à l'ensemble de la clientèle. Évidemment, sous réserve de l'établissement d'un nouveau tarif sur la base du coût de service en

⁶ B-0202, p. 17

deux mille vingt-cinq (2025). Évidemment, entre-temps, c'est le Distributeur qui en bénéficie mais, à terme, c'est la clientèle qui voit ses tarifs baisser à cause de ça.

On a soumis une proposition, dans notre mémoire, qui consistait à avoir une facturation distincte de la puissance pour l'usage chaînes de blocs en Réseaux municipaux et une autre facturation à la puissance pour le reste des usages.

Il y a des commentaires qui ont été formulés par rapport à ça quant à la faisabilité. Je ne suis pas en mesure de me prononcer sur ça, ce matin, mais je veux juste, dans le fond, rappeler qu'ici, l'objectif, c'est d'avoir, d'atteindre un partage qui est plus favorable aux clients, aux consommateurs d'électricité.

Alors, c'est un moyen qu'on a proposé, il peut y en avoir d'autres. Je vous sou mets, ici, une autre possibilité qui serait, dans le fond, facturer l'ensemble de la puissance, de manière uniforme, de sorte que les questions d'optimisation de la pointe dans le... dans les Réseaux municipaux ne soient pas affectée. Et d'appliquer à la place une majoration, par exemple, du prix de l'énergie au tarif LG pour l'usage chaînes de blocs.

Alors j'ai ici un petit exemple, là, dans le fond, qui montre que si on majorait de trente pour cent (30 %) le prix de l'énergie au tarif LG sur la consommation énergétique des chaînes de blocs en Réseaux municipaux, bien on se retrouverait avec un partage, là, qui serait sensiblement différent et qui serait approximativement deux tiers Distributeur, un tiers Réseaux municipaux.

Dans l'éventualité où vous en veniez à la conclusion que cette option-là n'est pas applicable et que n'importe quelle autre option de ce genre-là non plus ne peut pas trouver application, bien je vous dirais que le... si vous voulez le seuil minimal qu'il nous apparaîtrait nécessaire de faire, bien qu'insatisfaisant, serait de mettre le taux de remboursement à zéro, ce qui laisserait quand même aux Réseaux municipaux la très, très grande majorité du bénéfice. Et, bon, donc selon notre calcul, là, vingt-trois millions (23 M) pour les Réseaux municipaux versus huit (8 M) pour le Distributeur, comme vous pouvez le voir. Donc voilà, ça termine ma présentation. Merci.⁷

(Nos soulignés)

88. Le tout humblement soumis.

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

Montréal, ce 4 novembre 20200

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

⁷ Notes sténographiques du 27 octobre 2020, pp. 90-93.